

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE
y
r

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 19 AVR. 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :Mme BENAMOU
Tél. : 91.57.26.53
MCB/AMC
N° 94-76/55-94 A

ARRETE

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES LA SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES
A LA SOCIETE SHELL CHIMIE
EXPLOITANT DES INSTALLATIONS SUR LA PLATE-FORME
PETROCHIMIQUE DE BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654
du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la Société **SHELL CHIMIE**
à exploiter des installations sur la plate-forme
pétrochimique de BERRE L'ETANG et en particulier l'arrêté
préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Février
1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 16 mars 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer le contrôle des rejets liquides,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 modifié mettant la Société **SHELL CHIMIE** dans l'obligation de réduire le volume de ses eaux résiduaires, d'en améliorer l'épuration, de contrôler la qualité de ses rejets et de réaliser les aménagements nécessaires pour parer à toute pollution accidentelle provenant de son usine de BERRE L'ETANG, sont complétées par les dispositions reprises ci-après :

ARTICLE 2 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS -

1 - Composés soumis à autosurveillance

L'exploitant complétera l'autosurveillance sur ses rejets par :

- un contrôle journalier des teneurs en chrome hexavalent sur un échantillon 24 heures,
- une évaluation de la teneur en chrome total calculée à partir de la quantité journalière de chrome utilisé. Durant les 6 mois à compter du démarrage de KRATON G, un contrôle analytique portant sur un échantillon composite bi-mensuel sera réalisé afin de situer la réalité de la quantité de chrome total rejeté par rapport à

l'évaluation. A l'issue de cette période, la nature du contrôle du chrome total rejeté pourra être réexaminée par l'Inspecteur des Installations Classées,

- un contrôle hebdomadaire des teneurs en nickel, et en aluminium sur un échantillon 24 heures.

Ce dernier contrôle sera réalisé dès le démarrage de l'unité dite KRATON G. A l'issue d'une période de 6 mois et des résultats acquis, la nature de ce contrôle et les flux journaliers maximaux définis ci-après pourront être réexaminés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le flux journalier de nickel contenu dans les effluents rejetés au milieu naturel sera inférieur à 5 kg/j.

Le flux journalier d'aluminium contenu dans les effluents rejetés au milieu naturel sera inférieur à 44 kg/j.

L'exploitant établira mensuellement pendant les 6 mois suivant le démarrage de l'unité KRATON G un bilan masse sur le nickel et l'aluminium : à partir du flux issu de l'unité KRATON G, du flux de rejet à la sortie de station de traitement des eaux et des quantités contenues dans les résidus provenant du traitement primaire (bassin API) et des boues de la station biologique.

- Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis au service chargé de la Police des Eaux.

2 - Organisation de l'autosurveillance

Pour les dépassements notables (+ de 20 %) des normes de rejets fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation, l'exploitant analysera les causes de ces dépassements et définira les dispositions correctives à engager.

L'exploitant fournira trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan du résultat de l'analyse des dépassements notables des normes de rejets précédemment rencontrées. Ce bilan précisera les mesures correctives prises ainsi que celles qui seront engagées sous un délai qui sera spécifié.

L'exploitant adressera mensuellement au Service Maritime des Bouches-du-Rhône le résultat de l'autosurveillance journalière effectuée sur ses rejets liquides au milieu naturel.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE l'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 19 AVR. 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE